

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

27 octobre 2025

Date de la réunion :

27 novembre 2025

L'An deux mil vingt cinq le **27 novembre à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni au siège du Centre De Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Thierry BENOIST, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET

Titulaires excusés : Catherine LHÉRITIER, Nelly ANTOINE, François FROMET, Marie-Pierre BEAU, Corinne GARCIA, Vincent ROBIN, Cécilia NAUCHE, Pascal HUGUET, Philippe MERCIER, Karine MICHOT

Suppléant : Gérard CHAUVEAU,

Suppléants excusés : José ABRUNHOSA, Eric BARDET, Jean-Claude CHADENAS, Stéphane LEDOUX, Odile SOULÈS

Pouvoirs :

François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Cécilia NAUCHE a donné pouvoir à Claire GRANGER

N°48.2025

Objet de la délibération :

Administration Générale

Ressources Humaines
Mission facultative –
Médecine Préventive –
Convention de 5^{ème}
génération pour le
fonctionnement des
secrétariats de conseils
médicaux pour les agents du
Conseil Régional Centre Val
de Loire – Période 2026-2028

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

M. Eric MARTELLIERE, le Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Code Général de la Fonction Publique, article L452-39, prévoit qu'une collectivité non affiliée au Centre de Gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance juridique et statutaire y compris la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2,
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,

.../...

- La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3

celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines « socle commun ».

Par ailleurs, le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux précise que les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Pour mémoire, par courrier en date du 2 octobre 2013, le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) informait l'ensemble des Présidents des Centres De Gestion de la Région Centre-Val de Loire que le Conseil Régional Centre Val de Loire, collectivité territoriale non affiliée au CDG 45, souhaitait adhérer au « socle commun ».

Au regard de cette sollicitation, les Centres De Gestion de la Région Centre Val de Loire ont convenu entre eux par convention des modes de fonctionnement et de financement à intervenir pour l'activité des secrétariats des conseils médicaux, au titre des agents du Conseil Régional Centre-Val de Loire qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n°49.2022 du 29 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de 4^{ème} génération pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Ladite convention arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il y a lieu de la renouveler pour une nouvelle période triennale à compter du 1^{er} janvier 2026 joint en annexe 3.

Au vu des éléments susvisés, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **d'accepter** le renouvellement de la convention entre les six Centres De Gestion
- **d'approuver** les termes du projet de convention joint en annexe 3
- **d'autoriser** le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 27 novembre 2025

Le Président,
Eric Marcelliere
Eric MARCELLIERE



Publié ou notifié le : 2-12-2025
Exécutoire le : 2-12-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARCELLIERE



Annexe 3



**CONVENTION N° 5 POUR LE FONCTIONNEMENT DES
SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX
POUR LES AGENTS
DU CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE**

Entre

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **CHER**, représenté par son président Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**EURE-ET-LOIR**, représenté par son président Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE**, représenté par son président Monsieur Xavier ELBAZ, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELILIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le Code Général de la Fonction Publique en son article L452-39 prévoit qu'une collectivité non affiliée au centre de gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.; celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est fixé à Orléans, a demandé à bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres De Gestion de la région Centre- Val de Loire ont convenu entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département en conventionnant pour une première période triennale courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

A l'échéance de chaque convention, ils décident de poursuivre leur collaboration pour une nouvelle période de trois ans.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret passe convention avec la Région Centre-Val de Loire suivant les modalités fixées par son conseil d'administration pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article L452-39 : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.;

Article 2

Chaque Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

Article 3

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret indemnise les autres Centres De Gestion de la Fonction Publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire.

Article 4

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Article 5

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 4 rapportée au nombre d'agents employés par la Région dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

Article 6

La présente convention prend effet le **1^{er} janvier 2026** pour une durée de trois ans.
Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 7

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres De Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le

M. le Président du Centre De Gestion
Du Cher

M. le Président du Centre De Gestion
De l'Eure-et-Loir

M. le Président du Centre De Gestion
de l'Indre

M. le Président du Centre De Gestion
de l'Indre-et-Loire

M. le Président du Centre De Gestion
de Loir-et-Cher

Mme. la Présidente du Centre De Gestion
du Loiret

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20251127-48-2025-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025